

# NE\_GERICHTE ARMC.2016.71 vom 2. Dezember 2016

NE Tribunal cantonal, 2016-12-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne\\_gerichte\\_ARMC.2016.71](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ARMC.2016.71)

FR: NE\_GERICHTE ARMC.2016.71 du 2 décembre 2016

IT: NE\_GERICHTE ARMC.2016.71 del 2 dicembre 2016

## Erwägungen

### E. 1

1ère phrase CPC, si le dispositif de la décision est peu clair, contradictoire ou incomplet ou qu'il ne correspond pas à la motivation, le tribunal procède, sur requête ou d'office, à l'interprétation ou à la rectification de la décision. L'alinéa 2, 2ème phrase, précise que, en cas d'erreurs d'écriture ou de calcul, le tribunal peut renoncer à demander aux parties de se déterminer. Le but de l'interprétation et de la rectification n'est pas de modifier la décision du tribunal, mais de la clarifier ou la rendre conforme avec le contenu réellement voulu par celui-ci. L'objet de la rectification est de permettre la correction des erreurs de rédaction ou de pures fautes de calcul dans le dispositif. Une faute de calcul peut résulter d'une opération de calcul erronée, comme une fausse addition de différents postes accordés ou une addition au lieu d'une soustraction d'une contreprestation. De telles erreurs doivent résulter à l'évidence du texte de la décision, faute de quoi l'on en viendrait à modifier matériellement celle-ci. Il faut qu'apparaisse, à la lecture de l'arrêt dans son ensemble et en fonction des circonstances, une inadvertance qui peut être corrigée sur la base de ce qui a été décidé. En parlant de rectifier un dispositif incomplet, l'art.334 CPC permet donc de compléter le dispositif lorsque l'omission résulte d'une inadvertance et peut être corrigée sans hésitation sur la base de ce qui a déjà été décidé.

b) En l'espèce et comme on l'a vu plus haut, il résulte clairement du jugement du

### E. 2

juin 2016 que le tribunal civil a alors statué sur la rémunération équitable du conseil d'office de la demanderesse et l'a fixée à 5'374 francs, ceci même s'il ne l'a pas indiqué expressément. En vertu du principe de dessaisissement, il n'avait plus le pouvoir de rendre une nouvelle décision ■ identique ou différente ■ sur cette question. Il pouvait tout au plus compléter ou rectifier sa décision, aux conditions de l'article 334 CPC. Le dispositif du jugement était ici suffisamment clair pour qu'on comprenne que les 5'374 francs représentaient ce que le juge retenait comme une rémunération équitable, ceci du fait de la référence expresse à l'assistance judiciaire, en fonction du tarif horaire de 180 francs qui était appliqué pour arriver à ce montant (ce qu'un calcul arithmétique permettait de constater) et vu la mention expresse selon laquelle la somme en question était payable en mains de l'Etat de Neuchâtel (ce que rien, outre l'assistance judiciaire, n'aurait sinon permis d'expliquer). Cependant, la rédaction du chiffre 12 du dispositif ne disait pas les choses de manière suffisante pour qu'une décision rectificative soit injustifiée. En effet, il ne permettait pas de comprendre sans autre que les 5'374 francs devaient d'abord être payés par l'Etat à Me X. Une telle interprétation ou rectification n'avait pas pour conséquence de modifier la décision du tribunal, mais de la clarifier, respectivement la rendre conforme avec le contenu réellement voulu par celui-ci, par une correction possible sans hésitation sur la base de ce qui avait déjà été décidé, ceci au sens de la jurisprudence

fédérale. Il en résulte que la décision entreprise doit être considérée, malgré les termes utilisés, comme une décision d'interprétation ou de rectification, au sens de l'article 334 CPC, et non comme une décision fixant l'indemnité du conseil d'office.

c) La voie de recours est dès lors celle qui aurait été ouverte contre la décision d'origine et les griefs sont ceux qui pouvaient être invoqués contre la décision d'origine (Schweizer, in : CPC commenté, n. 19 et 21 ad art. 334). L'arrêt rectificatif fait courir un nouveau délai de recours, mais uniquement sur les points concernés par la rectification, à l'exclusion des moyens que les parties auraient pu et dû invoquer à l'encontre du premier arrêt (Bohnet, CPC annoté, 2016, n. 4 ad art. 334). En d'autres termes, la partie de la décision qui n'est pas touchée par la décision d'interprétation ou de rectification ne peut pas faire l'objet d'un recours (Herzog, in : BSK-ZPO, n. 17 ad art. 334 CPC).

4.a) Le recourant reproche au premier juge de ne pas avoir interpellé avant de fixer l'indemnité d'avocat d'office, ainsi que d'avoir fixé celle-ci à un montant non équitable, soit 5'374 francs, sans tenir compte du mémoire qu'il avait produit.

b) L'article 16LI-CPC prévoit qu'à la fin de l'instance, l'autorité saisie requiert du conseil juridique commis d'office tous renseignements complémentaires utiles à la fixation de sa rémunération (al. 1), que ces renseignements portent notamment sur les opérations donnant lieu à rémunération, avec l'indication du temps qui leur a été consacré, ainsi que sur les débours dont le remboursement est réclamé (al. 2) et que l'autorité saisie informe le conseil juridique commis d'office qu'à défaut d'obtenir ces renseignements, elle statuera au vu du dossier de la cause (al. 3). Il ne fait pas de doute que le premier juge admet sans discuter que le tribunal civil ne s'est pas conformé à cette disposition, en ce sens qu'il n'a pas requis de Me X. les renseignements utiles à la fixation de sa rémunération. S'il avait entendu seulement fixer le montant des dépens, il pouvait le faire sans impartir de délai au conseil d'office pour produire un mémoire (cf. plus haut). Il ne le pouvait pas s'il entendait, dans le même temps, fixer l'indemnité due au conseil d'office, et c'est ce qu'il a pourtant fait. Le jugement du 2 juin 2016 violait l'article 16LI-CPC et donc le droit d'être entendu du recourant. Cela étant, le moyen tiré de la violation du droit d'être entendu aurait pu et dû être invoqué directement à l'encontre du jugement du 2 juin 2016. Comme on l'a vu plus haut, il ressortait en effet clairement de ce jugement que l'indemnité du conseil d'office était fixée par ce prononcé, ce qu'un mandataire professionnel diligent ne pouvait que constater. Le recourant est donc forclos à ce sujet.

c) Le recourant est également forclos dans sa critique du montant de la rémunération équitable. A réception du jugement du 2 juin 2016, il aurait en effet pu et dû invoquer le moyen relatif à la somme octroyée.

d) En fait, la seule « nouveauté » réellement apportée par la décision du 15 août 2016 par rapport au jugement du 2 juin 2016 consiste dans le fait qu'elle précise que l'Etat doit payer l'indemnité au recourant. Le recourant n'en subit aucun préjudice, notamment parce que les choses sont désormais claires sur le fait que l'Etat doit lui verser les 5'374 francs d'indemnité de conseil d'office, l'Etat pouvant ensuite recouvrer cette somme auprès du défendeur à l'action en divorce. Faute d'intérêt à agir, le recours n'est pas recevable à cet égard.

5.a) On notera au surplus que le montant de 5'374 francs fixé par le tribunal civil pour l'indemnité de conseil d'office est certes « un peu chiche », comme le premier juge l'a relevé lui-même, mais qu'il n'est pas arbitraire.

b) Dans ce domaine, le Tribunal fédéral (arrêt du TF du 26.02.2016 [5D\_4/2016] cons. 4.3.1, avec diverses références) n'intervient qu'en cas d'arbitraire ; tel est le cas lorsque la décision repose sur une appréciation insoutenable des circonstances, est incompatible avec les règles du droit et de l'équité, omet de prendre en considération tous les éléments propres à fonder la décision ou, au contraire, tient compte de critères dénués de pertinence ; le Tribunal fédéral fait preuve de réserve lorsque l'autorité estime exagérés le temps ou les opérations déclarés par l'avocat d'office, car il appartient aux autorités cantonales de juger de l'adéquation entre les activités déployées par ce dernier et celles qui sont justifiées par l'accomplissement de sa tâche ; enfin, il ne suffit pas que l'autorité ait apprécié de manière erronée un poste de l'état de frais ou qu'elle se soit fondée sur un argument déraisonnable ; encore faut-il que le montant global alloué à titre d'indemnité se révèle arbitraire. Le pouvoir de cognition du Tribunal fédéral correspond en la matière à celui de l'autorité de recours cantonale, saisie d'un recours au sens des articles 319 ss CPC : la détermination du nombre d'heures nécessaire à l'accomplissement du mandat relève du fait, que l'autorité de recours ne revoit qu'en cas de constatation manifestement inexacte (art. 320 let. b CPC).

c) En l'espèce, l'appréciation qu'a faite le tribunal civil peut paraître relativement sévère, mais reste dans les limites de son pouvoir d'appréciation. Dans ses observations du 1er septembre 2016, le premier juge notait à ce sujet qu'il n'avait pas tenu compte des vacations de Me X. pour les déplacements entre Fribourg et La Chaux-de-Fonds. On peut s'interroger sur la possibilité, pour un plaideur, de choisir un conseil d'office dont l'étude se trouve relativement éloignée du tribunal et de faire ensuite supporter à la collectivité dans l'hypothèse assez fréquente d'un non-remboursement de l'indemnité des frais de déplacement sans commune mesure avec ceux que la désignation d'un avocat plus « local » aurait entraînés. Il n'est cependant pas nécessaire de trancher la question, dans la mesure où, quoi qu'il en soit, le montant global de 5'734 francs alloué n'apparaît pas arbitraire en lui-même, pour une procédure de divorce dans laquelle les incidents n'ont pas été spécialement nombreux et où les parties s'accordaient sur un certain nombre d'éléments, qui n'étaient donc pas litigieux en procédure.

6. Il résulte de ce qui précède que le recours est mal fondé, dans la mesure de sa recevabilité. Les frais de la procédure de recours seront dès lors mis en partie à la charge du recourant, le solde étant laissé à la charge de l'Etat, compte tenu des erreurs commises et admises par le premier juge (art. 107 al. 1 let. f CPC). Il n'y a pas lieu à allocation de dépens.

Par ces motifs, L'AUTORITÉ DE RECOURS EN MATIÈRE CIVILE

1. Rejette le recours, dans la mesure de sa recevabilité.

2. Met une partie des frais de la procédure de recours, arrêtée à 100 francs, à la charge de Me X. et laisse le solde des frais à la charge de l'Etat.

3. Dit qu'il n'y a pas lieu à octroi de dépens.

Neuchâtel, le 2 décembre 2016

1. Lorsque la partie au bénéfice de l'assistance judiciaire succombe, les frais sont liquidés comme suit:

- a. le conseil juridique commis d'office est rémunéré équitablement par le canton;
- b. les frais judiciaires sont à la charge du canton;

c. les avances que la partie adverse a fournies lui sont restituées;

d. la partie au bénéfice de l'assistance judiciaire verse les dépens à la partie adverse.

2Lorsque la partie au bénéfice de l'assistance judiciaire obtient gain de cause, le conseil juridique commis d'office est rémunéré équitablement par le canton si les dépens ne peuvent être obtenus de la partie adverse ou qu'ils ne le seront vraisemblablement pas. Le canton est subrogé à concurrence du montant versé à compter du jour du paiement.

1Si le dispositif de la décision est peu clair, contradictoire ou incomplet ou qu'il ne correspond pas à la motivation, le tribunal procède, sur requête ou d'office, à l'interprétation ou à la rectification de la décision. La requête indique les passages contestés ou les modifications demandées.

2Les art. 330 et 331 sont applicables par analogie. En cas d'erreurs d'écriture ou de calcul, le tribunal peut renoncer à demander aux parties de se déterminer.

3La décision d'interprétation ou de rectification peut faire l'objet d'un recours.

4La décision interprétée ou rectifiée est communiquée aux parties.

### **E. 3**

a) Selon la jurisprudence (arrêt du TF du 15.09.2016 [5A\_6/2016] cons. 4.3.1, destiné à la publication ; cf. aussi les références citées), à partir du moment où il l'a prononcée, en vertu du principe de dessaisissement, le juge ne peut corriger sa décision, même s'il a le sentiment de s'être trompé. Une erreur de fait ou de droit ne peut être rectifiée que par les voies de recours. Seule une procédure d'interprétation ou de rectification permet exceptionnellement au juge de corriger une décision déjà communiquée. Ainsi, aux termes de l'art. 334 al. 1 1<sup>ère</sup> phrase CPC, si le dispositif de la décision est peu clair, contradictoire ou incomplet ou qu'il ne correspond pas à la motivation, le tribunal procède, sur requête ou d'office, à l'interprétation ou à la rectification de la décision. L'alinéa 2, 2<sup>e</sup> phrase, précise que, en cas d'erreurs d'écriture ou de calcul, le tribunal peut renoncer à demander aux parties de se déterminer. Le but de l'interprétation et de la rectification n'est pas de modifier la décision du tribunal, mais de la clarifier ou la rendre conforme avec le contenu réellement voulu par celui-ci. L'objet de la rectification est de permettre la correction des erreurs de rédaction ou de pures fautes de calcul dans le dispositif. Une faute de calcul peut résulter d'une opération de calcul erronée, comme une fausse addition de différents postes accordés ou une addition au lieu d'une soustraction d'une contreprestation. De telles erreurs doivent résulter à l'évidence du texte de la décision, faute de quoi l'on en viendrait à modifier matériellement celle-ci. Il faut qu'apparaisse, à la lecture de l'arrêt dans son ensemble et en fonction des circonstances, une inadvertance qui peut être corrigée sur la base de ce qui a été décidé. En parlant de rectifier un dispositif incomplet, l'art. 334 CPC permet donc de compléter le dispositif lorsque l'omission résulte d'une inadvertance et peut être corrigée sans hésitation sur la base de ce qui a déjà été décidé. b) En l'espèce et comme on l'a vu plus haut, il résulte clairement du jugement du 2 juin 2016 que le tribunal civil a alors statué sur la rémunération équitable du conseil d'office de la demanderesse et l'a fixée à 5'374 francs, ceci même s'il ne l'a pas indiqué expressément. En vertu du principe de dessaisissement, il n'avait plus le pouvoir de rendre une nouvelle décision – identique ou différente – sur cette question. Il pouvait tout au plus compléter ou rectifier sa décision, aux conditions de l'article 334 CPC. Le dispositif du jugement était ici suffisamment clair pour qu'on comprenne que les 5'374 francs représentaient ce que le juge retenait comme une

rémunération équitable, ceci du fait de la référence expresse à l'assistance judiciaire, en fonction du tarif horaire de 180 francs qui était appliqué pour arriver à ce montant (ce qu'un calcul arithmétique permettait de constater) et vu la mention expresse selon laquelle la somme en question était payable en mains de l'Etat de Neuchâtel (ce que rien, outre l'assistance judiciaire, n'aurait sinon permis d'expliquer). Cependant, la rédaction du chiffre 12 du dispositif ne disait pas les choses de manière suffisante pour qu'une décision rectificative soit injustifiée. En effet, il ne permettait pas de comprendre sans autre que les 5'374 francs devaient d'abord être payés par l'Etat à Me X. Une telle interprétation ou rectification n'avait pas pour conséquence de modifier la décision du tribunal, mais de la clarifier, respectivement la rendre conforme avec le contenu réellement voulu par celui-ci, par une correction possible sans hésitation sur la base de ce qui avait déjà été décidé, ceci au sens de la jurisprudence fédérale. Il en résulte que la décision entreprise doit être considérée, malgré les termes utilisés, comme une décision d'interprétation ou de rectification, au sens de l'article 334 CPC, et non comme une décision fixant l'indemnité du conseil d'office. c) La voie de recours est dès lors celle qui aurait été ouverte contre la décision d'origine et les griefs sont ceux qui pouvaient être invoqués contre la décision d'origine (Schweizer, in : CPC commenté, n. 19 et 21 ad art. 334). L'arrêt rectificatif fait courir un nouveau délai de recours, mais uniquement sur les points concernés par la rectification, à l'exclusion des moyens que les parties auraient pu et dû invoquer à l'encontre du premier arrêt (Bohnet, CPC annoté, 2016, n. 4 ad art. 334). En d'autres termes, la partie de la décision qui n'est pas touchée par la décision d'interprétation ou de rectification ne peut pas faire l'objet d'un recours (Herzog, in : BSK-ZPO, n. 17 ad art. 334 CPC).

#### **E. 4**

a) Le recourant reproche au premier juge de ne pas l'avoir interpellé avant de fixer l'indemnité d'avocat d'office, ainsi que d'avoir fixé celle-ci à un montant non équitable, soit 5'374 francs, sans tenir compte du mémoire qu'il avait produit. b) L'article 16 LI-CPC prévoit qu'à la fin de l'instance, l'autorité saisie requiert du conseil juridique commis d'office tous renseignements complémentaires utiles à la fixation de sa rémunération (al. 1), que ces renseignements portent notamment sur les opérations donnant lieu à rémunération, avec l'indication du temps qui leur a été consacré, ainsi que sur les débours dont le remboursement est réclamé (al. 2) et que l'autorité saisie informe le conseil juridique commis d'office qu'à défaut d'obtenir ces renseignements, elle statuera au vu du dossier de la cause (al. 3). Il ne fait pas de doute – et le premier juge l'admet sans discuter – que le tribunal civil ne s'est pas conformé à cette disposition, en ce sens qu'il n'a pas requis de Me X. les renseignements utiles à la fixation de sa rémunération. S'il avait entendu seulement fixer le montant des dépens, il pouvait le faire sans impartir de délai au conseil d'office pour produire un mémoire (cf. plus haut). Il ne le pouvait pas s'il entendait, dans le même temps, fixer l'indemnité due au conseil d'office, et c'est ce qu'il a pourtant fait. Le jugement du 2 juin 2016 violait l'article 16 LI-CPC et donc le droit d'être entendu du recourant. Cela étant, le moyen tiré de la violation du droit d'être entendu aurait pu et dû être invoqué directement à l'encontre du jugement du 2 juin 2016. Comme on l'a vu plus haut, il ressortait en effet clairement de ce jugement que l'indemnité du conseil d'office était fixée par ce prononcé, ce qu'un mandataire professionnel diligent ne pouvait que constater. Le recourant est donc forclos à ce sujet. c) Le recourant est également forclos dans sa critique du montant de la rémunération équitable. A réception du jugement du 2 juin 2016, il aurait en effet pu et dû invoquer le moyen relatif à la somme octroyée. d) En fait, la seule « nouveauté » réellement

apportée par la décision du 15 août 2016 par rapport au jugement du 2 juin 2016 consiste dans le fait qu'elle précise que l'Etat doit payer l'indemnité au recourant. Le recourant n'en subit aucun préjudice, notamment parce que les choses sont désormais claires sur le fait que l'Etat doit lui verser les 5'374 francs d'indemnité de conseil d'office, l'Etat pouvant ensuite recouvrer cette somme auprès du défendeur à l'action en divorce. Faute d'intérêt à agir, le recours n'est pas recevable à cet égard.

#### **E. 5**

a) On notera au surplus que le montant de 5'374 francs fixé par le tribunal civil pour l'indemnité de conseil d'office est certes « un peu chiche », comme le premier juge l'a relevé lui-même, mais qu'il n'est pas arbitraire. b) Dans ce domaine, le Tribunal fédéral (arrêt du TF du 26.02.2016 [5D\_4/2016] cons. 4.3.1, avec diverses références) n'intervient qu'en cas d'arbitraire ; tel est le cas lorsque la décision repose sur une appréciation insoutenable des circonstances, est incompatible avec les règles du droit et de l'équité, omet de prendre en considération tous les éléments propres à fonder la décision ou, au contraire, tient compte de critères dénués de pertinence ; le Tribunal fédéral fait preuve de réserve lorsque l'autorité estime exagérés le temps ou les opérations déclarés par l'avocat d'office, car il appartient aux autorités cantonales de juger de l'adéquation entre les activités déployées par ce dernier et celles qui sont justifiées par l'accomplissement de sa tâche ; enfin, il ne suffit pas que l'autorité ait apprécié de manière erronée un poste de l'état de frais ou qu'elle se soit fondée sur un argument déraisonnable; encore faut-il que le montant global alloué à titre d'indemnité se révèle arbitraire. Le pouvoir de cognition du Tribunal fédéral correspond en la matière à celui de l'autorité de recours cantonale, saisie d'un recours au sens des articles 319 ss CPC : la détermination du nombre d'heures nécessaire à l'accomplissement du mandat relève du fait, que l'autorité de recours ne revoit qu'en cas de constatation manifestement inexacte (art. 320 let. b CPC). c) En l'espèce, l'appréciation qu'a faite le tribunal civil peut paraître relativement sévère, mais reste dans les limites de son pouvoir d'appréciation. Dans ses observations du 1<sup>er</sup> septembre 2016, le premier juge notait à ce sujet qu'il n'avait pas tenu compte des vacations de Me X. pour les déplacements entre Fribourg et La Chaux-de-Fonds. On peut s'interroger sur la possibilité, pour un plaideur, de choisir un conseil d'office dont l'étude se trouve relativement éloignée du tribunal et de faire ensuite supporter à la collectivité – dans l'hypothèse assez fréquente d'un non-remboursement de l'indemnité – des frais de déplacement sans commune mesure avec ceux que la désignation d'un avocat plus « local » aurait entraînés. Il n'est cependant pas nécessaire de trancher la question, dans la mesure où, quoi qu'il en soit, le montant global de 5'734 francs alloué n'apparaît pas arbitraire en lui-même, pour une procédure de divorce dans laquelle les incidents n'ont pas été spécialement nombreux et où les parties s'accordaient sur un certain nombre d'éléments, qui n'étaient donc pas litigieux en procédure.

#### **E. 6**

Il résulte de ce qui précède que le recours est mal fondé, dans la mesure de sa recevabilité. Les frais de la procédure de recours seront dès lors mis en partie à la charge du recourant, le solde étant laissé à la charge de l'Etat, compte tenu des erreurs commises – et admises – par le premier juge (art. 107 al. 1 let. f CPC). Il n'y a pas lieu à allocation de dépens.